



Arrêt

**n°148 450 du 24 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris, tous deux, le 11 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me. P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 novembre 2010, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant délivrée sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 afin de poursuivre des études à l'ULB. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2 Le 30 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de changement d'établissement d'enseignement. Le 7 octobre 2013, le requérant a complété cette demande.

1.3. Le 11 juillet 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard du requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- Quant à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« L'intéressé ne prouve pas que la formation en gestion des ressources humaines organisée par l'Impact Cooremans s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures : l'intéressé a obtenu une licence en droit privé à judiciaire [sic] à l'Université libre de Kinshasa en 2004. Ensuite, il sollicite un visa pour études en 2010 afin de poursuivre des études de droit au sein de l'Université Libre de Bruxelles. De 2010 à 2013, il s'inscrit en 1er master en droit au sein de cet établissement et échoue. Après trois échecs successifs, il change totalement d'orientation en souhaitant s'inscrire à un diplôme en gestion des ressources humaines.

Dans sa lettre de motivation, il évoque sa profession d'avocat qui n'a pas de rapport manifeste avec la gestion des ressources humaines. Il évoque également son goût pour le droit social : or, cette matière ne constitue que 20% du programme des études projetées à l'Impact Cooremans. Notons qu'un cours ayant trait au droit social figurait dans le programme de l'ULB et qu'il n'y a pas obtenu de note. Enfin, il invoque une hausse de ses frais d'inscription à l'ULB, ce qui ne peut constituer un motif valable sur le plan académique.

Il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de celle-ci par rapport aux formations en gestion des ressources humaines organisées dans le pays d'origine.

Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante. En effet, il ressort des fiches de paie produites que le revenu mensuel net de la garante, à savoir 1276,96€ mensuels (moyenne des 3 fiches de salaire produites), est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels (4 personnes à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 (2184€ nets/mois exigés).

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour en qualité [sic] d'étudiant, introduite sur base d'une inscription à l'Impact Cooremans est refusée.»

- Quant à l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) (ci-après « le second acte attaqué ») :

*« **Article 61, §2.1° et 2°** : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études, n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisant ».*

Considérant que pour l'année scolaire 2013-2014, l'intéressé produit une attestation d'inscription en diplôme d'études spécialisées en gestion des ressources humaines, délivrée par l'Impact Cooremans ; que cette attestation ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'une inscription auprès d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour provisoire en qualité d'étudiant, qui n'a, dès lors, plus été prorogé depuis le 1er novembre 2013 ;

Considérant que l'intéressé, afin de prouver la couverture financière de son séjour, a produit un engagement de prise en charge, souscrit le 3 octobre 2013 pour toute la durée des études au sein de l'Impact Cooremans; que cet engagement de prise en charge ne peut être pris en considération étant donné que, sur base des documents produits, il appert que la garante ne dispose pas d'un revenu mensuel net suffisant pour pouvoir prendre en charge un étudiant; que la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est, dès lors, pas établie ;

En conséquence, ne remplissant plus les conditions de base de [sic] mises à son statut d'étudiant, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2013.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la « *formation suivie en 2013-2014 par le requérant ne s'inscrit pas dans la continuité de ses études antérieures* » alors qu'elle « *a justifié les raisons, pièces à l'appui, pour lesquelles il a dû se résoudre à s'inscrire pour un diplôme complémentaire en attendant de se réinscrire à l'ULB pour la seconde partie de son année d'étalement et justifié de la cohérence de cette formation complémentaire dans son parcours académique* ».

Elle rappelle que : « *le requérant est venu en Belgique pour poursuivre son parcours académique. Diplômé en premier cycle universitaire en droit, il souhaite obtenir en Belgique un master en droit avec option en Droit social. Dans ce but, il s'est inscrit à l'Université Libre de Bruxelles pour un Master en droit. Ses deux premières années à l'ULB (2010-2011 et 2011-2012) n'ayant pas été couronnées de succès, le requérant a sollicité et obtenu un étalement du programme académique de la première année de Master sur deux ans pour les années 2012-2013 et 2013-2014. Après avoir réussi les examens programmés pour la première année d'étalement en 2012-2013, Monsieur [N.O.] a été obligé pour raisons familiales de retourner au Congo pendant les vacances d'été 2013. Depuis le Congo, il a sollicité auprès de l'ULB le renouvellement de son inscription pour la seconde année de son étalement (2013-2014). Cette demande de réinscription a été refusée par l'ULB uniquement pour défaut de production d'une composition de ménage actualisée, en raison de l'absence du requérant. A son retour du Congo, l'ULB a fait savoir au requérant qu'il était désormais hors délai pour finaliser son inscription pour l'année 2013-2014 et qu'il n'avait d'autre option que de se réinscrire pour l'année 2014-2015 afin de finir sa première année de Master. Se trouvant alors à l'orée d'une année académique sur le point d'être « perdue » pour lui, Monsieur [N.O.] a cherché une institution susceptible de lui permettre de compléter son parcours académique. Il a discuté avec le directeur de l'institut Impact COOREMANS, qui lui a vivement recommandé de poursuivre un Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) en « Gestion des ressources humaines », domaine complémentaire au droit social qu'il étudie à titre principal à l'ULB ».*

Elle soutient que « *Ce diplôme, s'il a été entrepris par le requérant en premier lieu pour éviter de « perdre » une année académique, s'inscrit clairement dans la continuité de son parcours académique* » et ce pour trois raisons : « *Premièrement, il s'agit d'un DES, c'est-à-dire un diplôme d'étude spécialisées, diplôme postuniversitaire, ce qui signifie que ce diplôme est par essence même complémentaire à un parcours universitaire [...] Deuxièmement, ce DES est un diplôme permettant d'ajouter un volet plus « pratique » aux compétences purement académiques acquises lors du cursus universitaire en droit. Compte tenu de l'orientation en droit social donnée par le requérant à son parcours, ce DES en gestion des ressources humaines a incontestablement permis au requérant d'acquérir des compétences pratiques qu'il sera à même de faire valoir pour obtenir un emploi en matière de droit social. Troisièmement, cette année d'études a été poursuivie par le requérant dans l'attente de pouvoir poursuivre la seconde partie de son année académique en droit à l'ULB, étalée sur deux ans en 2012 (voir le sceau et le visa de la Faculté apposé sur le programme de répartition de l'année d'études entre 2012-2013 et 2013-2014) [...].* » Elle précise que « *ces éléments avaient été expliqués par le requérant lors de sa demande de prolongation de titre de séjour, au moyen de la lettre de motivation jointe au dossier* ». Elle se réfère à un courrier du 24 juillet 2014 du directeur de l'Institut Impact COOREMANS qu'elle joint à sa requête.

Elle précise encore que « Ayant maintenant obtenu son DES à l'institut Impact COOREMANS, le requérant doit de toute urgence finaliser son inscription à l'ULB pour la seconde partie de son étalement afin de clôturer son année, or son inscription est actuellement bloquée dans l'attente d'un titre de séjour, ce qui menace de faire perdre encore une année au requérant ! ».

Elle en conclut « ne pas comprendre la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle affirme que : « l'intéressé ne prouve pas que la formation en gestion des ressources humaines organisée par l'Impact Cooremans s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures », alors que non seulement la cohérence de son parcours académique est clairement démontrée, mais qu'en plus il est évident que le DES en gestion des ressources humaines qu'il a ajouté à son curriculum vitae s'inscrit de manière évidente dans le cadre de son projet de carrière en droit social [...] Elle n'a de plus aucun égard pour le programme d'étalement signé par l'ULB pour permettre au requérant de poursuivre sa première année de master sur deux années, ce que souhaite maintenant achever le requérant. Par conséquent, la partie adverse manque à son obligation de motivation adéquate en ne tenant aucunement compte, dans la décision attaquée, des explications apportées par le requérant quant à la cohérence de son parcours et à la continuité de ses études, en dépit des difficultés liées aux aléas administratifs auxquels il a été confronté [...]. Il importe de rappeler à ce sujet qu'à aucun moment le requérant ne s'est vu réclamer de document complémentaire ou d'explications plus détaillées quant à ce ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire « un calcul erroné des ressources financières du garant en estimant qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre en charge un étudiant ». Elle fait valoir que « Madame [M.O.] est aide soignante à la Résidence [T.] et adjointe technique au CPAS [...]. Le cumul de ces deux emplois lui permet de gagner chaque mois : 2.000 € net salaire mensuel moyen promérité du [T.] + 1.300 € net salaire mensuel moyen promérité du CPAS [...] = plus de 3.000 € net par mois ». Elle argue que « Ce montant est, de l'aveu même de la partie adverse qui fixe à 2.184 € net par mois le montant nécessaire à Madame [M.O.] pour prendre en charge son frère étudiant, largement suffisant. S'il est vrai qu'en raison de dettes accumulées par son époux, Madame [M.O.] subissait jusqu'en mai 2014 des saisies sur salaire, ces saisies ont été officiellement levées depuis le 13.05.2014, de sorte qu'elle jouit depuis cette date, soit avant la décision contestée, à nouveau de l'intégralité de ses deux salaires ». Elle en conclut « Sur ce point également, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a « pas démontré la spécificité de la formation suivie en 2013-2014 à l'Institut Impact COOREMANS par rapport aux formations en gestion des ressources humaines organisées au Congo et la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique ; Alors que cette exigence n'est de mise que si les intéressés sollicitent un droit de séjour pour poursuivre des études dans des établissements de type privé, mais nullement pour leur permettre de poursuivre un parcours dans un établissement subsidié à conditions qu'ils réunissent d'autres part les autres critères ».

Elle avance que « L'Institut Impact COOREMANS dans lequel [elle] a suivi son DES en 2013-2014 est un établissement subsidié par la Communauté française. Il fait donc partie de ce que l'article 59 de la loi du 15.12.1980 désigne comme : « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés (par les pouvoirs publics) ». Dès lors, l'inscription du requérant dans cet établissement pour l'année 2013-2014 doit de plein droit lui permettre d'obtenir un séjour en qualité d'étudiant dès lors qu'il remplit toutes les autres conditions pour acquérir ce statut, indépendamment de l'éventuelle spécificité des études organisées dans cet établissement par rapport aux études disponibles au Congo ».

Elle en conclut que « La décision contestée manque en droit sur ce point, et la motivation, une fois encore, n'est pas adéquate au regard du dossier spécifique soumis à l'examen de la partie adverse. La décision contestée viole les principes de bonne administration et de sécurité juridique, ainsi que le principe de légitime confiance, puisqu'elle fait l'impasse sur des éléments essentiels du dossier, pourtant produits en temps et heures et incontestablement connus au moment de la prise de décision [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé que le séjour qu'il garantit est de plein droit, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 61 § 1^{er} 1°, 2° et 3° de la même loi « *qui permet au ministre de mettre fin au séjour de l'étudiant, mais à certaines conditions strictement délimitées* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de faire état de ses échecs lors de ses premières années à l'ULB pour deux raisons : « *Premièrement, en affirmant que le requérant a cumulé trois échecs successifs, la partie adverse commet une erreur d'appréciation et une erreur en fait. Le requérant a échoué à deux reprises sa première année de master à l'ULB. La troisième année, il a obtenu un étalement de son année sur deux années académiques. Son programme d'étalement a été validé et accepté par les autorités facultaires, et le requérant a réussi toutes les épreuves fixées pour la première année de cet étalement. Si cette troisième année d'études n'est pas complète, c'est parce que Monsieur [N.O.] doit encore réussir la seconde moitié de son étalement, prévue pour 2014-2015 faute d'avoir pu s'inscrire valablement pour l'année 2013-2014. Toutefois, il ne peut être affirmé que l'année 201-2013 [sic] est un échec, dans la mesure où le requérant a réussi l'ensemble des épreuves fixées pour cette année-là en concertation et avec l'accord de ses autorités facultaires. Deuxièmement, la partie adverse laisse entendre qu'en cumulant trois années échouées ou incomplètes, le requérant prolongerait ses études de manière excessive compte tenu du résultat, ce qui ne peut toutefois être affirmé valablement sans un avis de l'ULB et un avis de l'Institut Impact COOREMANS. Or, aucun avis académique ne figure au dossier administratif, et l'avis recueilli par le requérant auprès de l'Institut Impact COOREMANS est très favorable à la poursuite de son cursus académique* ».

Elle conclut que « *La décision contestée viole par conséquent les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 en ce qu'elle refuse la poursuite du cursus académique de Monsieur [N.O.] sur base notamment du fait qu'il prolongerait ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats sans avoir procédé aux vérifications que la loi impose auprès des instances académiques* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après « la CEDH »] et de l'article 24, § 3, al. 1^{er} de la Constitution belge* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire « *Alors que la continuité de son parcours académique exige que le requérant puisse être autorisé à poursuivre l'année académique qu'il a entamée sur un programme d'étalement en deux ans, puisque cet étalement a été autorisé et avalisé par ses autorités facultaires, au risque de perdre le bénéfice de tous les examens réussis en 2012-2013 à l'ULB* ».

Elle rappelle que « *Le requérant est titulaire au Congo diplôme [sic] de premier cycle en droit et sa venue en Belgique est destinée à lui permettre de parachever son parcours académique, afin de le mettre en position d'exercer une carrière dans le domaine du droit social, sa matière de prédilection. C'est dans ce but qu'il est venu en Belgique et a obtenu un droit de séjour comme étudiant, c'est dans ce but qu'il a réussi les examens inscrit à son programme à l'ULB en 2012-2013, c'est pour éviter de perdre l'année académique 2013-2014 qu'il s'est inscrit pour un Diplôme d'Etudes Spécialisées en 2013-2014 dans l'attente de pouvoir clôturer sa première année académique à l'ULB tout en ajoutant une corde pratique à son arc académique et théorique de juriste [...] Son parcours académique est donc aussi cohérent que possible vu les circonstances. Monsieur [N.O.] a réussi les épreuves inscrites à son programme en première année d'étalement de sa première année académique à l'ULB en 2012-2013 [sic], il a réussi les épreuves de fin d'année de son DES suivi en 2013-2014 et attend d'être remis en possession d'un titre de séjour pour pouvoir finaliser son inscription pour la seconde année d'étalement de sa première année à l'ULB pour 2014-2015* ».

Elle fait valoir que « *L'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré en date du 29.07.2014, s'il était exécuté, ne lui permettrait pas d'achever l'année d'études entamées à l'ULB en 2012-2013, ce qui constitue une ingérence tout à fait disproportionnée dans les droits fondamentaux visés ci-dessus [...] Dès lors, la décision contestée, en ce qu'elle oblige le requérant à quitter le territoire avant la rentrée 2014-2015, viole son droit à l'éducation, tel qu'il est protégé par les articles précités* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses première et troisième branches réunies, le Conseil précise que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l' « étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise [...] L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice [...] ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même

sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de « changement d'institutions universitaires », une attestation émanant du Centre d'Etudes, de Recherches et de Formation de l'Impact Cooremans asbl, indiquant que le requérant est inscrit dans le programme « Diplôme d'études spécialisées en gestion des ressources humaines » classé dans l'enseignement de niveau post-universitaire.

Le Conseil observe également, qu'ainsi libellées, les mentions figurant dans l'attestation produite par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir, sans ambiguïté, que l'attestation émane d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice.

Dès lors, le Conseil estime, qu'au vu des éléments à sa disposition au moment de l'adoption de la première décision querellée et en l'absence de la moindre précision quant à ce dans la demande du requérant, la partie défenderesse a valablement pu décider que la demande du requérant était « *introduite [...] en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée* » et, dès lors, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, apprécier ladite demande au regard du critère de spécificité des cours organisés par l'établissement privé par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine.

Le Conseil relève par ailleurs que le contrat de gestion entre la Ville de Bruxelles et l'asbl Impact Cooremans 2014-2015 joint à la requête est postérieur à la première décision attaquée en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Quoi qu'il en soit, ledit contrat ne porte pas sur l'exigence posée par l'article 59 précité en telle sorte que cet élément est dépourvu de pertinence.

3.2.2. Ensuite, en ce que la partie requérante s'emploie, dans la première branche de son premier moyen, à faire valoir en substance que la formation suivie en 2013-2014 à l'Impact Cooremans s'inscrit dans la continuité de son parcours académique, force est de constater que par cette argumentation, elle se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Le Conseil constate pour le surplus que les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête pour démontrer la continuité de la formation suivie en 2013-2014 avec son parcours académique antérieur ainsi que les raisons du changement d'établissement, à savoir qu'elle a été contrainte de rentrer dans son pays d'origine pour des raisons familiales, qu'elle n'a pu s'inscrire à la seconde année de son programme d'étalement en raison d'un défaut de production de documents et que la formation à l'Impact Cooremans « *a été poursuivie par le requérant dans l'attente de pouvoir poursuivre la seconde partie de son année académique en droit à l'ULB* » ainsi que les documents produits à cet égard sont invoqués pour la première fois en termes de requête. En effet, il y a lieu d'observer que, dans la lettre du 30 septembre 2013 motivant sa demande de changement d'établissement, la partie requérante ne le présente aucunement comme temporaire dès lors qu'elle le justifie par les « *difficultés d'ordre méthodologique et d'adaptation au système d'enseignement que l'ULB organise* » ainsi que par les frais d'inscription revus à la hausse à l'ULB. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne saurait également être question de la violation de l'obligation de motivation dès lors que la partie défenderesse n'aurait, *quod non*, « *aucunement [tenu] compte, dans la décision attaquée, des explications apportées par le requérant quant à la cohérence de son parcours et à la continuité de ses études, en dépit des difficultés liées aux aléas administratifs auxquels il a été confronté* ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas réclamé de document complémentaire ou d'explications plus détaillées, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du droit qu'il revendique. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3. Au vu de ce qui précède, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les deux premiers motifs de celui-ci selon lesquels le requérant « *ne prouve pas que la formation en gestion des ressources humaines organisée par l'Impact Cooremans s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures* » et le requérant « *ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de celle-ci par rapport aux formations en gestion des ressources humaines organisées dans le pays d'origine*». A la lecture du dossier administratif, et plus spécifiquement de la lettre de motivation du requérant, le Conseil ne peut que constater que ces deux motifs du premier acte attaqué sont adéquats et suffisent à fonder cette décision.

3.4. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil constate que les considérations relatives à la prise en charge déposée par la partie requérante, fussent-elles pertinentes, se rapportent à un motif surabondant du premier acte attaqué, les motifs précités suffisant à motiver valablement le premier acte attaqué, en sorte que le Conseil ne saurait avoir égard à ces observations dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6 Sur le deuxième moyen, s'agissant du second acte attaqué, il convient de relever que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse, en se référant à l'article 61, § 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980, de lui refuser la poursuite de son cursus académique sur la base notamment du fait qu'elle prolongerait ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats sans avoir procédé aux vérifications que la loi impose auprès des instances académiques. Or, force est de constater qu'un tel grief manque en droit dès lors que la partie défenderesse se base sur l'article 61 § 2 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 pour justifier le second acte attaqué et non pas sur l'article 61 § 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Sur le troisième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 24, § 3, alinéa 1^{er} de la Constitution et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer leur application au requérant, qui est majeur. En tout état de cause, il doit être constaté que les décisions attaquées font obstacle aux études du requérant en Belgique, notamment pour le motif – qui n'est, ainsi qu'il vient d'être constaté, pas valablement contesté – que le requérant « *ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de celle-ci par rapport aux formations en gestion des ressources humaines organisées dans le pays d'origine* ».

3.8. Au vu de ce qui précède, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX